



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE

Préambule

La Commune de LE VAL, par l'attribution de subventions, à la volonté d'accompagner les associations de la commune en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier, logistique et technique).
Ce présent règlement concerne uniquement l'attribution des aides financières aux associations communales.

Article 1 : Le champ d'application

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations (et sections d'associations) par la Commune de LE VAL. Il fixe les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités d'attribution des subventions municipales (sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive).

Article 2 : Les associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association dite « Loi 1901 » et être déclarée en préfecture,
- exercer une part de son activité sur le territoire communal,
- avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sportives, culturelles et sociales...
- avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 6 et 7 ci-après.

Article 3 : Les catégories d'associations

La Commune de LE VAL distingue six catégories d'associations bénéficiaires :

catégorie 1 sport

catégorie 2 culture (théâtre, musique, dessin, jeux...)

catégorie 3 vie sociale s'adressant à des groupes d'âge (seniors, anciens combattants, jeunes, enfants...) et favorisant l'intergénérationnel

catégorie 4 loisirs (randonnée, informatique, pêche...),

catégorie 5 les associations humanitaires

catégorie 6 les autres associations qui ne correspondent à aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères ci-dessous définis de 1 à 4 ne peuvent être appliqués (amicale, comité d'animation...)

Le classement dans ces catégories est établi par la commission ad hoc.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301430-20151021-2015-180-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 03/11/2015
Publication : 03/11/2015



Article 4 : Les types de subventions

La Commune de LE VAL distingue deux types de subventions :

- la subvention annuelle,
- la subvention exceptionnelle,

La subvention annuelle

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association (ce qui en aucun ne remet en cause la juste justification du besoin par l'association). Inscrite au budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal lors du vote du budget de l'année. Le montant est variable selon les critères d'attribution (art 5).

La subvention exceptionnelle

Cette subvention est une aide financière de la commune à la réalisation d'une opération qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. C'est donc une aide à un projet ponctuel en dehors de l'activité courante du bénéficiaire. Hors du vote du budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal en cours d'année. Le montant est variable selon le projet du bénéficiaire.

Aucune subvention ne sera versée la première année d'existence d'une association, l'association pourra faire une demande dès la seconde année d'existence.

Article 5 : Les critères de calcul de la subvention annuelle

La Commune de LE VAL n'accorde aucune subvention aux associations extérieures (hors commune) qui accueillent des adhérents ou des licenciés domiciliés sur notre commune, considérant que le lieu de résidence n'est pas un critère (à l'exception des associations ayant une participation active à des événements communaux et des associations caritatives nationales).

La Commune de LE VAL fixe sept critères d'attribution pour le calcul des subventions. Selon le bénéficiaire, les critères qui peuvent être pris en compte sont :

- 1 la répartition des adhérents (enfants jusqu'à 16 ans, adultes, famille),
- 2 le niveau sportif,
- 3 le niveau d'encadrement,
- 4 la formation,
- 5 l'organisation d'animation de l'association sur la commune,
- 6 la participation à un événement communal (14 juillet, Virades de l'espoir, forum des associations...).
- 7 la participation au rayonnement de la Commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301430-20151021-2015-180-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2015
Publication : 03/11/2015



Article 6 : Les modalités pratiques des demandes de subvention – Pièces justificatives

Dans un souci de transparence financière et de simplification, la Commune de LE VAL applique aux deux types de subventions un dossier unique de demande.

La recevabilité du dossier

La fourniture d'un dossier complet (dûment rempli et signé) et le respect du délai de dépôt (art 7) conditionnent la recevabilité du dossier.

La demande de subvention sera faite en utilisant le formulaire cerfa 12156*03 disponible en téléchargement sur le site de la commune.

La Commune de LE VAL se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit le budget de l'association ou celui de l'opération projetée.

Article 7 : Les modalités pratiques des demandes de subvention – Délais en vigueur

La procédure municipale doit être à la fois respectée par le bénéficiaire (délai du dépôt) et par les élus (délais d'instruction). Tout dossier (conforme à l'article 6) est examiné par la commission ad hoc pour proposer au Conseil Municipal l'attribution ou non d'une subvention.

Pour la subvention annuelle, après calcul selon les critères définis, la commission se réserve le droit de réajuster le montant en fonction du budget présenté par l'association.

1) Le retrait du dossier :

Le retrait du dossier pour demande de subvention est une démarche de l'association auprès de la mairie. Ce dossier est adressé par la mairie sur demande de l'association par voie postale ou voie électronique (cette dernière sera privilégiée) ; il peut également être directement téléchargé par l'association sur le site internet de la commune.

Type de subvention

subvention annuelle
subvention exceptionnelle

Date de retrait du dossier

entre le 1^{er} et le 15 janvier
au moins 2 mois avant une réunion de conseil municipal

2) Le dépôt du dossier complété à la mairie :

Type de subvention

subvention annuelle
subvention exceptionnelle

Date de dépôt du dossier

au plus tard le 1^{er} février
au moins 1 mois avant une réunion de conseil municipal

Le dossier sera remis sous enveloppe kraft A4

Article 8 : La décision d'attribution et sa durée de validité

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte ; toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite sur l'exercice suivant.

En cas de refus d'attribution, une lettre sera adressée à l'association en indiquant le motif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301430-20151021-2015-180-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le prefet : 03/11/2015



Article 9 : Le paiement de la subvention

L'association est informée, sous un mois, de la décision du vote du Conseil Municipal.
En cas d'attribution, une lettre est adressée au bénéficiaire indiquant la somme attribuée. Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire.

Article 10 : Le compte rendu d'utilisation de la subvention

Il est rappelé que l'association :

- doit rendre compte de l'utilisation de cette subvention (bilan, factures, justificatifs de dépenses...) dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée, en utilisant le cerfa 15059*0, ou les fiches 6.1 et 6.2 du cerfa 12156.03 (demande de subvention) disponibles sur le site de la commune.
- doit l'utiliser conformément à l'affectation prévue,
- ne doit pas la reverser à un tiers.

Article 11 : Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la Commune de LE VAL par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication...).

Article 12 : Les modifications de l'association

Toute association de la commune doit informer, par courrier, la Commune de LE VAL, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de bureau, de fonctionnement...).

Article 13 : Le respect du règlement

Toute association de la commune doit respecter ce présent règlement. Le non respect (total ou partiel) des différents articles peut conduire à la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées.

La Commune de LE VAL se réserve la possibilité de modifier ce règlement, à tout moment, par délibération municipale.

En cas de litige, la Commune de Le VAL et l'association conviennent de rechercher une solution amiable.

Règlement adopté par le conseil municipal le 21 octobre 2015



Le Maire,

Bernard SAULNIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301430-20151021-2015-180-DF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2015

Publication : 03/11/2015